



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L2122-1-1 du CG3P)

- 1. SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Nord de SNCF Immobilier**, dont les bureaux sont sis 449 Avenue Willy Brandt à EURALILLE (59777), représentée par son Directeur Monsieur Christophe CHARTRAIN dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.
- 2. Occupant :**
Société La Société PIERVAL SAS dont le siège est sis Route des Andelys à PONT SAINT PIERRE (27360)
- 3. Bien occupé :**
Un terrain non bâti, sis à Rue René Raban sur la commune de PONT-SAINT-PIERRE (27 360).
- 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable**
4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	X

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement à l'Article L2122-1-2-4° crée par l'ordonnance susmentionnée, la délivrance de la présente Convention d'Occupation Temporaire est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalables prévues à l'Article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques lorsque le titre a pour seul objet de prolonger la durée d'une autorisation existante

non susceptible de restreindre ou limiter la concurrence, la prolongation étant nécessaire au dénouement du contrat dans des conditions économiques acceptables.

La convention n° 227723 en date du 1er juillet 2014 est arrivée à échéance le 30 juin 2019. En raison d'une étude menée sur l'ensemble du site à court terme, incluant le terrain occupé, la procédure d'appel d'offre en vue de la conclusion d'une nouvelle convention n'avait pas été lancée. La société PIERVAL s'est alors maintenue sur le site sans disposer d'un titre d'occupation.

Depuis lors, l'étude ayant été reportée, il importe de régulariser la situation de la société PIERVAL en lui conférant un titre d'occupation à compter du 1er juillet 2019 et de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2020, temps nécessaire à la préparation et à l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux exigences à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017.

En conséquence, les parties ont convenu de proroger le titre d'occupation jusqu'au 31 décembre 2020 afin de permettre à SNCF Immobilier de préparer et d'organiser la procédure de mise en concurrence conformément aux exigences de l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et à l'OCCUPANT de prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de son activité économique, et le cas échéant de remettre en état le terrain en procédant à l'évacuation de la station de pré-traitement des eaux.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme COCHIN Cyrielle / Courriel : ccochin@nexity.fr

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 2 du présent avis.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex
Téléphone : 03 59 54 23 42 - Télécopie : 03 59 54 24 45
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr